

GE_GERICHTE ATAS/458/2008 vom 3. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_458_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/458/2008 du 3 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/458/2008 del 3 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si la décision par laquelle l'intimé a prononcé une suspension du droit à l'indemnité de chômage de neuf jours est justifiée.

E. 5

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (30 al. 1 let. c LACI). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances

concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage.

A/3/2008 - 6/7 - Selon la jurisprudence, un assuré qui ne peut apporter la preuve d'aucune offre d'emploi pour la période précédant l'annonce à l'office du travail doit être assimilé, en ce qui concerne les efforts personnels en vue de trouver un emploi, à l'assuré qui doit, déjà pendant le délai de congé, trouver une nouvelle place de travail (Revue de droit du travail et d'assurance-chômage [DTA] 1982 n°4 p. 37ss). A cet égard, le SECO a établi une sorte de barème "barème des suspension à l'intention des autorités cantonales et des ORP" (chiffre D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Il en ressort que lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, le nombre de jours de suspension est de quatre à six lorsque le délai de congé est de un mois, de huit à douze lorsque le délai de congé est de deux mois, et de douze à dix-huit lorsque le délai de congé est de trois mois et plus.

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a effectué aucune recherche avant le mois de juin 2007. Or le contrat de durée déterminée dont il bénéficiait se terminait à la fin du mois de juin 2007. Il est ressorti des enquêtes que s'il a effectivement été question que l'assuré soit engagé à partir du mois de juillet par la Z_____ S. A., cette éventualité a dès le départ et très clairement été soumise à deux conditions : qu'il acquiert les connaissances nécessaires pour pouvoir être actif dans le domaine du dessin et qu'il maîtrise les directives SPRINKLER. Le recourant ne conteste pas que ces conditions lui ont été clairement énoncées et rappelées à plusieurs reprises. Or, il savait fort bien qu'il ne serait pas à même de les remplir dès lors qu'il n'a pas commencé à temps les démarches lui permettant d'acquérir à temps les connaissances qui lui étaient demandées. Ainsi, par exemple, l'assuré a admis qu'au mois de juin, il n'avait pas encore débuté les cours de dessin, qui auraient duré huit semaines au minimum. Peu importe les raisons – au demeurant sans doute fort vraisemblables – avancées par le recourant pour expliquer qu'il ait tardé à agir. Seul importe le fait que, le temps passant sans qu'il puisse se conformer à ce que l'on attendait de lui pour le début du mois de juillet 2007 et en l'absence d'engagement ferme de la part de Z_____ SA, on aurait pu raisonnablement exiger de lui qu'il effectue des recherches d'emploi dans l'éventualité – fort probable en de telles circonstances – où la promesse d'engagement de Z_____ SA ne se concrétiserait pas. Dans le cas présent, on peut effectivement faire à l'assuré le reproche de n'avoir pas entamé de recherches d'emploi par ailleurs avant le mois de juin 2007. Cette absence de recherches d'emploi justifie en conséquence le prononcé d'une sanction. Quant à la durée de cette dernière – neuf jours – force est de constater qu'elle est conforme au barème fixé par le SECO et respecte donc les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.